



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_175

Objet : Autorisation d'un tir de feux d'artifices.

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

- Vu** les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L 2213-1 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;
- Vu** l'arrêté municipal d'installation du pas de tir des feux d'artifice du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2019/3944 portant agrément pour la mise en œuvre des artifices de catégorie A et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : La société « FETES ET FEUX PRESTATIONS » n° Siret 329 046 882 00042 sise 66, rue Henri Martin 92170 VANVES, est autorisée à tirer un feu d'artifices le 13 juillet 2023 à partir de 22H15 sur le lac de la base de loisirs sis rue des Sorbiers à THYEZ.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société Fêtes & Feux Prestations (M. Paul DENIS étant le chef de projet) qui est chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. Seuls les artificiers habilités à procéder au tir de feux d'artifices, et le personnel technique de la commune de Thyez ainsi que le personnel de sécurité et de secours sont autorisés à pénétrer dans le périmètre sécurisé.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.



Article 4 : La circulation sur les voies suivantes : chemin du Canal et issues Base de Loisirs sera réservée aux véhicules de secours de 21h30 à 23h30.

Article 5 : A l'issue du spectacle, la société Fêtes & Feux Prestations assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6

La Société Fêtes & Feux Prestation, M. le chef du centre de secours de Cluses, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de la COB Marignier Saint-Jeoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet (BPA).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 7 JUIL. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la Commune de Thyez



Copie adressée à

- SDIS 74,
- Directeur des services techniques,
- Brigade de Gendarmerie de Marignier Saint-Jeoire,
- Police municipale de Thyez.

Fait à Thyez, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.